

## 5.—Nombre et valeur des contrats de rente, 31 mars, 1951 et 1952

Catégories	1951			1952		
	Nombre de contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars	Nombre de contrats	Total des paiements	Valeur des contrats en vigueur au 31 mars
		\$	\$		\$	\$
Immédiates.....	22,395	8,541,037	81,625,477	23,776	9,119,867	86,089,722
Immédiates garanties.....	28,108	13,911,027	162,542,341	29,817	15,113,865	174,277,914
Immédiates et réversibles....	4,523	2,117,727	29,056,432	4,464	2,107,871	28,565,657
Différées.....	220,787	1	347,174,745	231,636	1	386,998,410
<b>Total.....</b>	<b>275,813</b>	<b>24,569,791<sup>1</sup></b>	<b>620,398,995</b>	<b>289,693</b>	<b>26,341,603<sup>2</sup></b>	<b>675,931,703</b>

<sup>1</sup> Indéterminé.<sup>2</sup> Rentes immédiates seulement.

## Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

## Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

La loi sur l'assistance-vieillesse de 1951, en vigueur depuis janvier 1952, accorde une aide financière aux provinces aux fins de verser une assistance, d'au plus \$40 par mois, aux personnes âgées de 65-69 ans qui ont habité le Canada pendant au moins 20 ans. Aux termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum d'assistance payable, le maximum de revenu permis et les autres conditions d'admissibilité. La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionnaire, ne doit pas excéder 50 p. 100 de \$40 par mois ou de l'assistance payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour une personne célibataire, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne peut excéder \$720 par année; pour un couple marié, \$1,200; lorsque l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le revenu global du couple ne peut dépasser \$1,320 par année. La pension payable dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du postulant et de son conjoint. Pour être admissible à l'assistance, on ne doit pas recevoir une allocation en vertu de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants. On doit avoir habité le Canada pendant les vingt années immédiatement antérieures, sauf certaines absences temporaires; si on n'a pas résidé au Canada pendant vingt ans, on doit avoir été physiquement présent au Canada, avant les 20 ans, pendant deux fois plus longtemps que la durée des absences durant ces 20 ans.

L'application du programme dans une province dépend de l'adoption d'une loi permissive provinciale et de la signature d'un accord entre la province et le gouvernement fédéral. Le programme est entré en vigueur en janvier 1952 dans toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve et des Territoires du Nord-Ouest; à Terre-Neuve, il est entré en vigueur en avril 1952. Aucun accord n'était encore conclu avec le Yukon le 31 mars 1952.

La responsabilité de l'administration incombe à la province; tout programme provincial doit être approuvé par le gouverneur en conseil et ne peut subir de modification sans son consentement. L'assistance est payée par la province, qui est remboursée par l'entremise du ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social. La Division de l'assistance-vieillesse du ministère s'occupe de la partie fédérale du programme. Dans certaines provinces, des suppléments sont versés aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse.